

**Arrêt du Tribunal du 28 avril 2016 — Sharif University of Technology/Conseil**(Affaire T-52/15) <sup>(1)</sup>

**(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Appui au gouvernement iranien — Activités de recherche et de développement technologique dans le domaine militaire ou dans des domaines liés — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective — Erreur de droit et erreur d'appréciation — Droit de propriété — Proportionnalité — Détournement de pouvoir — Demande en indemnité»)**

(2016/C 211/61)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Sharif University of Technology (Téhéran, Iran) (représentant: M. Happold, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et M. Bishop, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2014/776/PESC du Conseil, du 7 novembre 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 325, p. 19), en ce qu'elle a inscrit le nom de la requérante sur la liste figurant dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), ainsi que du règlement d'exécution (UE) n° 1202/2014 du Conseil, du 7 novembre 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 325, p. 3), en ce qu'il a inscrit le nom de la requérante sur la liste figurant dans l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO L 88, p. 1), et, d'autre part, demande de dommages et intérêts.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Sharif University of Technology supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 27.4.2015.

**Arrêt du Tribunal du 28 avril 2016 — Jääkiekon SM-liiga/EUIPO (Liiga)**(Affaire T-54/15) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative Liiga — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 211/62)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Jääkiekon SM-liiga Oy (Helsinki, Finlande) (représentant: L. Laaksonen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: A. Schifko et E. Śliwińska, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (affaire R 576/2014-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif Liiga comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Jääkiekon SM-liiga Oy est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 107 du 30.3.2015.

---

**Arrêt du Tribunal du 27 avril 2016 — Niagara Bottling/EUIPO (NIAGARA)**

(Affaire T-89/15) (<sup>1</sup>)

**[«Marque de l'Union européenne — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale NIAGARA — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2016/C 211/63)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Niagara Bottling LLC (Ontario, États-Unis) (représentant: M. Edenborough, QC)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: A. Jakab, A. Schifko et D. Walicka, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 décembre 2014 (affaire R 784/2014-5), concernant l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale NIAGARA.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Niagara Bottling LLC est condamnée aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 13.4.2015.